

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 octobre 2008 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau (3506SAN)

*Saisine : Ministre des Transports
(27 avril 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la modification de la réglementation nationale portant sur la police et la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau.

La Chambre de Commerce remarque que le titre du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas cohérent avec le texte même du projet de règlement grand-ducal ni avec l'exposé des motifs. En effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis s'intitule « *projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 octobre 2008 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau* ». Or, l'exposé des motifs indique que le présent projet de règlement grand-ducal modifie les articles 11 et 19 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau. Le texte même du projet de règlement grand-ducal indique la modification des articles 11 et 19 sans citer le règlement grand-ducal concerné. La Chambre de Commerce constate que le règlement grand-ducal du 22 octobre 2008, bien que portant modification partielle du règlement grand-ducal du 29 avril 2002, ne comporte que 7 articles contrairement au règlement grand-ducal du 29 avril 2002 qui en compte 33 et dont le contenu correspond aux modifications souhaitées par le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce remarque également que le projet de règlement grand-ducal qui lui est demandé d'aviser est accompagné en annexe d'un texte coordonné incluant les modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que les modifications apportées par le règlement grand-ducal du 22 octobre 2008. La Chambre de Commerce déplore que l'exposé des motifs ne mentionne ni ce document ni la volonté du pouvoir réglementaire de produire un texte coordonné en matière de police et de sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau, sachant que ce texte coordonné prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 et qu'il modifiera et complètera un texte coordonné déjà existant en la matière¹.

¹ Mémorial A N°82, 8 octobre 1993, Texte coordonné du 6 septembre 1993 du règlement grand-ducal du 8 septembre 1988 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours et plans d'eau, tel qu'il a été modifié et complété par le règlement grand-ducal du 10 août 1993.

Comme l'explique clairement l'exposé des motifs, le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de combler un vide laissé lors de l'adoption de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui a abrogé des bases légales anciennes applicables au cours d'eau². Il s'agit ainsi de prévoir les conditions d'occupation et d'utilisation privatives dépassant le droit d'usage commun sur la Moselle. Conformément à la Convention du 27 octobre 1956 sur la canalisation de la Moselle, le présent projet de règlement grand-ducal modifie l'alinéa 3 de l'article 19 du règlement grand-ducal du 29 avril 2002 afin de prévoir l'obligation d'obtention d'une autorisation du Ministère des Transports pour toute construction opérée dans le lit de la Moselle, sur les berges ou au-dessus du chenal. Cette modification implique quant à elle la modification de l'alinéa 9 de l'article 11 du même règlement grand-ducal portant sur l'évolution technologique et normative des installations flottantes sur la Moselle, et qui précise la période pendant laquelle les installations flottantes doivent être retirées de la Moselle en raison de la présence de zones inondables.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières sur le fond à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve expresse de la prise en compte des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA

² Edit de Louis XIV du 13 août 1669 et arrêté du Directoire exécutif du 9 mars 1798.